

VD_OMNI PS.2004.0176 vom 7. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0176

FR: VD_OMNI PS.2004.0176 du 7 octobre 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0176 del 7 ottobre 2005

Regeste

X c/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Une remise de l'obligation de restituer 472 fr. ne peut pas être accordée à la recourante, dont le nouveau salaires dépasse de 700 fr.la limite de revenu permettant d'obtenir des avances sur pensions alimentaires.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme

E. 2

a) Selon l'art. 20b LPAS, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions futures. Selon l'art. 20 du règlement d'application de la LPAS du 18 novembre 1977 (RPAS), l'avance n'est accordée qu'aux personnes dont le revenu ou la fortune est inférieure aux limites fixées aux art. 20a et suivants dudit règlement. b) Selon l'art. 23 LPAS, la personne est tenue, sous peine de refus des prestations, de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière, ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie. L'art. 21 RPAS précise que le BRAPA est en droit d'exiger toutes informations sur la situation financière du requérant et celui-ci doit fournir toutes pièces utiles, notamment une copie de sa déclaration fiscale et de son bordereau d'impôt. L'autorité doit ainsi entreprendre toutes les recherches et requérir toutes les informations utiles, ainsi que la production de documents permettant d'attester que toutes les conditions permettant l'octroi de l'aide sociale sont remplies. En contrepartie, il appartient à la personne aidée de collaborer pleinement aux demandes d'information requises par l'autorité. En effet, il n'appartient pas à l'autorité saisie d'une demande d'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement des faits ayant trait à sa situation personnelle qu'il est mieux à même de connaître (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.6.3.0; Tribunal administratif arrêt PS 2001/0117 du 25 juin 2001 confirmé par arrêt TFA du 19 février 2002 dans la cause C 21/01 ; arrêts PS 2003/0033 du 15 mai 2003, PS 2003/0149 du 6 mai 2004). En application des art. 23 LPAS et 21 RPAS, l'autorité n'a en principe pas la possibilité

d'accorder l'aide sociale tant qu'elle n'a pas acquis la conviction que toutes les conditions requises pour permettre l'octroi d'une telle aide sont remplies (voir arrêt TA du 26 mai 2003 PS 2002/0022). En d'autres termes, dans la mesure où le requérant n'apporte pas la preuve que les conditions à l'octroi de prestations sont réunies ou tarde à donner suite à une demande de l'autorité dans l'établissement des faits, c'est à lui d'en supporter les conséquences (cf. arrêts du TA PS.2003.0033 du 15 mai 2003, PS.2003.0149 du 6 mai 2004). Ainsi que le Tribunal a eu l'occasion de le préciser (arrêt TA du 24 mars 2004 PS.2003.0192), les avances sur pensions alimentaires constituent une forme particulière d'aide sociale pour lesquelles les règles générales posées par la LPAS sont applicables. c) La recourante ne conteste pas avoir touché des avances pour les mois d'avril et mai 2004, alors qu'elle n'y avait pas droit, vu sa nouvelle situation financière. Elle prétend toutefois ne pas être en mesure de rembourser la somme réclamée. En d'autres termes, elle sollicite implicitement une remise de l'obligation de restituer.

E. 3

LPAS en se référant à l'art. 47 LAVS, en ce sens que la remise des prestations indues devait en tous cas être soumise à la double condition que le bénéficiaire de l'indu ait été de bonne foi au moment où il a reçu les prestations et que le remboursement le mette dans une situation difficile (arrêt PS.1999.0105 du 16 mai 1999 et PS.1998.0143 du 11 janvier 1999). Le tribunal a interprété la notion de situation financière difficile en ce sens que le requérant devait disposer des "ressources suffisantes" pour effectuer le remboursement, ce qui excluait que l'on ne laisse au débiteur que le minimum vital prévu par les normes de l'aide sociale ou par la législation fédérale sur la poursuite pour dettes; le but est d'éviter que l'intéressé soit maintenu dans une situation précaire que le législateur a précisément voulu exclure; ainsi, les "ressources suffisantes" sont atteintes lorsque le risque de tomber à nouveau dans la précarité est écarté (voir arrêt PS.2000.0055 du 18 août 2000, consid. 3b). Cette interprétation correspond d'ailleurs au texte de l'art. 25 al. 1 LPAS exigeant que la situation financière ne risque pas d'être compromise par le remboursement. Pour déterminer le niveau de la situation financière qui permet un remboursement, il appartient à l'autorité intimée d'analyser l'ensemble de la situation financière du requérant, et de veiller à ce que les acomptes envisagés ne la placent pas dans une situation financière difficile. En l'espèce, le recourante se prévaut par contre de sa bonne foi et de sa situation financière difficile pour obtenir une remise totale de l'obligation de restituer la somme de 958 fr. Il convient d'examiner si les conditions requises pour une telle remise sont réalisées. Lorsque la recourante a changé son taux d'activité, elle en a immédiatement informé le BRAPA. Pour cette raison, l'autorité intimée la reconnaît de bonne foi, à juste titre. Reste à examiner si le remboursement, total ou partiel, du montant précité met la recourante dans une situation difficile, comme elle le prétend. En proposant une remise partielle dans sa réponse au recours (472 fr. au lieu de 958 fr.), l'autorité intimée semble considérer que tel est le cas, à tout le moins dans une certaine mesure. Au regard des pièces au dossier, notamment de la fiche de salaire de la recourante, on constate qu'en travaillant à plein temps, son revenu ne lui permet plus de toucher des avances de pensions alimentaires, parce qu'il est supérieur de 700 fr. environ à la limite fixée dans le règlement (v. art. 20 b RPAS). Bien que certaines prestations d'autres assurances ne lui soient plus octroyées pour le même motif (subside Lamal par exemple), le remboursement de 472 fr. ne paraît pas de nature à faire tomber la recourante à nouveau dans la précarité, sans compter que des facilités de paiement, sous la forme d'acomptes de 100 fr., lui sont offertes. D'ailleurs, la recourante a elle-même indiqué qu'elle avait pu mettre de côté une telle somme à l'époque. Les circonstances n'ayant pas

changé depuis lors, on voit mal ce qui l'empêcherait de faire de même maintenant.
L'appréciation de l'autorité intimée, telle qu'elle apparaît dans sa réponse du 6 octobre 2004, ne peut ainsi être que confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.